

Le gouvernement a refusé. Nous voulons savoir pourquoi le gouvernement fédéral, après avoir adopté la loi de l'Ontario, ne la met pas en application.

On dit qu'il faut du courage pour exprimer honnêtement ses opinions, mais qu'il en faut encore plus pour reconnaître ses torts.

Comme le ministre est absent ce soir, je demanderai au secrétaire parlementaire de reconnaître enfin que le gouvernement a tort, que les mineurs d'Elliott Lake sont dans une impasse juridictionnelle. Attaquons-nous au problème et travaillons ensemble pour tâcher de trouver une solution et sauver des vies chez ces travailleurs de l'industrie de l'uranium d'Ontario et de tout le Canada.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. D'après le Règlement, les secrétaires parlementaires doivent répondre aux questions. Je crois que le député de Welland (M. Parent) demande la parole. Je tiens à ce qu'il soit bien compris qu'il ne s'agit pas d'un précédent.

M. Gilbert Parent (Welland): Monsieur l'Orateur, j'aimerais préciser, à titre de renseignement, que le secrétaire parlementaire et le ministre sont indisposés ce soir et m'ont prié, en ma qualité d'ancien secrétaire parlementaire du ministre du Travail, de lire la réponse, avec votre permission, bien sûr.

En ce qui concerne la prévention des accidents de travail et la protection de la santé des mineurs d'uranium d'Elliott Lake, l'intervention fédérale dans l'industrie minière ontarienne pour ce qui est des mesures et des pratiques de sécurité se cantonne aux mines et aux usines d'uranium titulaires d'une licence de la Commission de contrôle de l'énergie atomique. Jusqu'au mois d'octobre 1978, la partie IV du Code du travail du Canada qui concerne la prévention des accidents et la protection de la santé n'a pas été appliquée aux travailleurs de l'industrie minière de l'uranium parce qu'elle relève d'autres lois ou règlements, notamment la loi sur le contrôle de l'énergie atomique et ses règlements d'application.

Avant 1978, la protection des travailleurs découlait des conditions d'attribution des licences délivrées aux entreprises du nucléaire par la Commission de contrôle de l'énergie atomique. Ces licences prévoyaient que leurs titulaires devaient se conformer aux lois provinciales. Il en découlait qu'en Ontario

L'ajournement

les travailleurs des mines et usines de traitement de l'uranium relevaient de la réglementation ontarienne relative à la prévention des accidents et à la protection de la santé. Ce régime a prévalu, je l'ai dit, jusqu'à l'automne de 1978, époque où, en réponse à une lettre des Métallurgistes unis sur la question de compétence, la Commission de contrôle de l'énergie atomique a soumis la question au ministère de la Justice. Le ministère fédéral de la Justice a donné l'avis que la CCEA n'ayant pas pris de règlements relatifs à la prévention des accidents et à la protection de la santé, et la partie IV du Code du travail du Canada n'étant subordonnée qu'à d'autres lois ou règlements, cette partie IV s'appliquait à l'extraction minière et au travail de l'uranium.

Le Code ne traite pas de radiation, parce qu'il existe une réglementation de la CCEA concernant les dangers de radiation et les dangers mixtes radiation-poussières.

Par suite d'ententes intervenues avec le gouvernement de l'Ontario, les lois de cette province concernant la santé et la sécurité au travail ont été incorporées au Code canadien du travail, ce qui en a fait des lois fédérales aux fins des mines d'uranium, et les préposés à la sécurité de la province agissent en tant que préposés à la sécurité du Canada. Grâce à ces ententes, la province a pu continuer de gérer, dans les mines d'uranium, les mécanismes qu'elle avait mis en place pour assurer la santé et la sécurité en milieu de travail. Ainsi, la province continue de veiller à l'application des mesures de sécurité sans changement marqué.

D'abord le 11 juillet 1979, puis de nouveau le 10 avril 1980, le Syndicat des métallurgistes unis a demandé aux ministres du Travail d'établir des comités mixtes de santé et de sécurité dans les deux mines d'uranium les plus importantes, soit Denison et Rio Algom. Quant à savoir s'il y a lieu de se reporter à la loi ontarienne sur la santé et la sécurité en milieu de travail, c'est au ministre de la Justice (M. Chrétien) d'en décider, et le ministère de la Justice nous dit qu'il faut se fier aux juristes du Canada.

[Français]

M. l'Orateur adjoint: La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 2 heures demain.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 30.)